

Journée d'échanges sur les projets réseau – Informations OFAG

Yverdon – 4 novembre 2014



Contenu

- Changements OPD pour janvier 2015
- Validations des exigences cantonales réseau



Changements OPD: surfaces d'estivage

Art 55, al. 3

- Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:
 - c. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.



Changements OPD: bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles

Art. 14, al. 4

- Les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles **ne peuvent représenter plus de la moitié** de la surface de promotion de la biodiversité requise (art. 55, al. 1, let. q).

Art 55, al. 3

- Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:
 - a. surfaces visées à l'al. 1, let. h, i et q: zone de plaine et zone des collines;



Changements OPD: bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles

Art. 57, al. 1

- 1 L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces conformément aux exigences ... les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles, pendant **au moins 100 jours**.

Art. 61, al. 1

- La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, à l'**exception** des surfaces herbagères et des surfaces à litière riches en espèces de la région d'estivage et **des bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles**.



Changements OPD: bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles

Annexe 4 A, Chiffre 17

- 17.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- 17.1.2 Une coupe de nettoyage est autorisée en cas de forte pression des mauvaises herbes.
- 17.1.3 Les surfaces doivent être ensemencées avant le 15 mai.
- 17.1.4 Les surfaces comprenant des mélanges pour les bandes fleuries annuelles doivent être réensemencées chaque année.
- 17.1.5 Les différentes surfaces ne doivent pas dépasser 50 ares.



Changements OPD: structures le long des cours d'eau

Art. 35, al. 2bis

- Les **petites structures** non productives présentes dans les prairies extensives **le long d'un cours d'eau** (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de **20 % au plus** de la surface.



Changements OPD: lin comme culture exploitées de manière extensive

Annexe 4 A, Ch. 10.1.1, let. b

- 10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui:
 - b. sontensemencées de céréales, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou **de lin**.



Changements OPD: arbres haute-tige

Annexe 4 A, Ch. 12.2.9

- 12.2.9 Les critères du niveau de qualité II peuvent être remplis en commun. Les cantons règlent la procédure.



Changements OPD: changements rédactionnelles

Annexe 4 A, Ch. 14.1.4

- 14.1.4 Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).



Changements OPD: adaptations rédactionnelles à la version allemand

Annexe 4 A, Ch. 6.2.3 et 6.2.5

- 6.2.3 20 % au moins de la strate arbustive sont constitués d'espèces ligneuses épineuses ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants. La circonférence du tronc doit être de 1,70 m au moins à 1,5 m du sol.
- 6.2.5 La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année au total. La première moitié peut être exploitée au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt six semaines après l'exploitation de la première moitié.



Changements OPD: adaptations rédactionnelles à la version allemand

Annexe 4, B. Mise en réseau

Ch. 2.2, let. c

- 2.2 Les objectifs doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - c. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans.



Validations des exigences cantonales réseau

- La directive **renvoie** aux mesures mentionnées dans l'aide à l'exécution pour la mise en réseau, **ce qui est permis**.
- Afin que nous puissions **garantir l'équivalence entre les cantons**, nous devons disposer soit d'informations plus concrètes concernant les mesures, soit des documents utilisés par les cantons pour l'évaluation des projets de mise en réseau (description des processus, listes de contrôle), ainsi que des rapports relatifs aux **trois premiers projets** qui, du point de vue du canton, peuvent être autorisés.



Merci de votre attention

